

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE D'ÎLE-DE-FRANCE
DE L'ORDRE DES MÉDECINS**

9, RUE BORROMÉE - 75015 PARIS

N° C.2017-6019

**ASSOCIATION E3M
c/ Dr Robert COHEN
CD 94 - N° 7173**

**Audience du 23 octobre 2018
Décision rendue publique
par affichage le 29 novembre 2018**

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 19 octobre 2017, sous le n° C.2017-6019, la plainte, en date du 13 février 2017, présentée pour l'Association E3M dont le siège est Le Barrail, 33140 Monprimblanc, par M. Didier Lambert son président, transmise par le conseil départemental du Val-de-Marne de l'Ordre des médecins et le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2017 dudit conseil ; l'Association E3M demande à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr Robert Cohen, qualifié en pédiatrie, exerçant 7 avenue des Arts, 94100 Saint Maur ;

L'Association E3M reproche au Dr Cohen d'avoir, lors d'interventions sur des médias, omis de déclarer oralement son lien d'intérêt avec l'industrie pharmaceutique, et tenu des propos mensongers sur les vaccins ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 3 novembre 2017, le mémoire complémentaire présenté pour l'Association E3M qui verse au dossier divers documents qui étayaient son argumentation, ainsi que les enregistrements des émissions radio dans lesquelles le Dr Cohen est intervenu ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 24 novembre 2017, le mémoire en défense présenté par le Dr Cohen ; le Dr Cohen demande le rejet de la plainte aux motifs d'une part que les propos qu'il a tenus sur la question de la vaccination ne sont pas le fruit d'une réflexion qui lui serait propre mais qu'ils sont confortés par des rapports et études scientifiques, et d'autre part s'agissant de l'absence de déclaration de liens d'intérêt, le format de l'interview radio allant de 30 sec à 5 minutes il n'a jamais entendu personne déclarer de tels liens dans les domaines médicaux ou autres ; que lors de ses interventions il ne fait que

défendre les recommandations vaccinales en vigueur en France ; que la présente plainte a pour but détourné d'attaquer l'ensemble des programmes de vaccination ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 21 décembre 2017, le mémoire en réplique présenté pour l'association E3M qui persiste dans les conclusions de sa plainte par les mêmes moyens et qui réfute l'argumentation développée en défense en faisant observer qu'il n'y a pas d'études scientifiques dans les documents transmis par le Dr Cohen, que ce dernier pour éviter de répondre sur le fond aux critiques contenues dans la plainte cherche à discréditer l'association en la faisant passer comme hostile au principe de la vaccination ; que ses explications sur l'absence d'information des auditeurs sur ses liens d'intérêt ne sont pas acceptables ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 5 janvier 2018, le nouveau mémoire présenté par le Dr Cohen qui persiste dans ses écritures et verse au dossier, notamment, un rapport de l'Inserm de 2018 où il est dit « *qu'au vu des données disponibles à ce jour à l'échelle internationale, avec un recul d'utilisation de 90 ans et des centaines de millions de doses injectées, l'innocuité des sels d'aluminium contenus dans les vaccins ne peut être remise en cause* », ainsi que des propos tenus par la ministre de la santé le 12 octobre 2017 « *Aucune étude ne montre la moindre toxicité de l'aluminium* » : que par ailleurs concernant le caractère anti-vaccinal de l'action d'E3M celui-ci est parfaitement décrit dans un article de l'Express du 29 novembre 2017 « *un travail souvent insidieux qui sous couvert d'objectivité, instille le doute auprès du public* » ; qu'enfin s'agissant de ses liens d'intérêt avec l'industrie pharmaceutique ils sont publics et accessibles sur divers sites.

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 24 janvier 2018, un nouveau mémoire présenté pour l'Association E3M qui verse au dossier un éditorial de la revue prescrire sur l'obligation de déclaration des liens d'intérêts avec les firmes notamment à l'occasion d'une intervention dans un média grand public ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 12 février 2018, un mémoire récapitulatif présenté par le Dr Cohen qui verse au dossier de nouvelles pièces ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance en date du 27 août 2018 fixant la clôture de l'instruction au 26 septembre 2018 inclus ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les membres de la chambre disciplinaire appelés à siéger avec voix consultative ayant été dûment convoqués ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 octobre 2018 :

- Le rapport du Dr Compain ;
- Les observations de M. Lambert pour l'Association E3M ;
- Les observations de Me Viltart pour le Dr Cohen et celui-ci en ses explications ;

Le Dr Cohen ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur la recevabilité

Considérant qu'à l'audience le Dr Cohen soulève la question de la qualité pour agir de M. Didier Lambert ; que ce moyen étant d'ordre public il convient de l'analyser ;

Considérant d'une part qu'il ressort des pièces du dossier que M. Didier Lambert, président de l'Association E3M, a qualité pour agir en justice au nom de celle-ci ; que d'autre part le Dr Cohen, praticien hospitalier, n'aurait pu se prévaloir des dispositions protectrices de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, dans la mesure où, à l'occasion des émissions radiophoniques concernées, il ne s'est pas exprimé dans le cadre de sa mission de service public ; que, par suite, la présente plainte dirigée contre le Dr Cohen, présentée par M. Lambert au nom de l'Association E3M, est recevable ;

Sur la plainte :

Considérant que l'Association « *Entraide aux Malades de la Myofasciite à Macrophages* » (E3M.), qui précise que son combat concerne l'adjuvant aluminique et non le principe de la vaccination, reproche au Dr Cohen d'avoir, lors d'interventions sur des médias radiophoniques, tenu des propos mensongers sur les vaccins et omis de déclarer oralement son lien d'intérêt avec l'industrie pharmaceutique ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la tenue de propos mensongers :

Considérant qu'à supposer même qu'ils seraient mensongers, ainsi qu'il est prétendu, les propos en cause ne sauraient être regardés comme constitutifs d'un manquement déontologique susceptible d'être sanctionné disciplinairement :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'omission de déclaration d'un lien d'intérêt

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4113-13 du code de la santé publique : « *Les membres des professions médicales qui ont des liens avec des entreprises et des établissements produisant ou exploitant des produits de santé ou avec des organismes de conseil intervenant sur ces produits sont tenus de faire connaître ces liens au public lorsqu'ils s'expriment sur lesdits produits lors d'une manifestation publique, d'un enseignement universitaire ou d'une action de formation continue ou d'éducation thérapeutique, dans la presse écrite ou audiovisuelle ou par toute publication écrite ou en ligne. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les manquements aux règles mentionnées à l'alinéa ci-dessus sont punis de sanctions prononcées par l'ordre professionnel compétent* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 9 février 2017 le Dr Cohen était l'invité de France Info à 6h45, puis de RTL matin à 7h18 ; que l'objet de ces interventions

était de commenter une décision récente du Conseil d'État obligeant le Gouvernement à mettre en cohérence « *vaccination obligatoire* » et « *offre vaccinale* » ; qu'il est constant qu'en ces 2 occasions et en violation des obligations sus rappelées le Dr Cohen n'a pas fait mention de ses liens d'intérêt, qui sont patents, avec les fabricants de vaccins Pfizer, GSK, Sanofi Pasteur MSD et Novartis ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité de ce manquement en prononçant à l'encontre du Dr Cohen la sanction de l'avertissement ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1^{er} : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre du Dr Robert Cohen.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Association E3M, au Dr Robert Cohen, à Me Viltart, au conseil départemental du Val-de-Marne de l'Ordre des médecins, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Créteil, au Préfet du Val-de-Marne, au conseil national de l'Ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Thon, président ; Mmes les Drs Bertrandon et Groëne-Richert, M. le Pr Degos, MM. les Drs Compain, Kerneis, Papon, Sabbah et Wirth membres titulaires.

Le président suppléant de la chambre disciplinaire

Jean-Claude THON

Le greffier en chef

Marion FARGE

Copie certifiée conforme
collationnée par nos soins
le greffier en chef
de la chambre disciplinaire